

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des différens Juges de Paix de coter et parapher les différens feuillets des Régîtres dont ils sont obligés de se pourvoir, et qu'ils doivent tenir pour les fins de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir des susdits Juges de Paix, dans tous les cas où ils connoîtront, entendront, jugeront et détermineront aucune cause suivant la loi, dans leur Jurisdiction, de conserver une minute ou mémoire des témoignages des deux côtés, et mentionneront les noms des témoins qui donneront ces témoignages, afin que dans le cas de révision devant une Cour Supérieure, les témoignages et les faits sur lesquels la décision pourra avoir été donnée, puissent être manifestes à telle Cour Supérieure qui aura droit de les réviser dans le cas de plainte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les frais alloués dans chaque tel cas seront aussi spécifiés dans tel Régître, ainsi que le jour où l'exécution aura été expédiée pour lever tels frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'Amende aura été payée entre les mains de tel Juge de Paix en conformité à telle condamnation.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Juges de Paix transmettront annuellement dans le mois d'Août, et payeront entre les mains des Greffiers de la Paix dans leurs Districts respectifs, le montant de toutes les Amendes et Pénalités par eux respectivement levées et reçues, et ils fourniront en même tems aux dits Greffiers de la Paix un Etat spécifiant les différentes offenses pour lesquelles elles ont ainsi été encourues et les différens Actes en vertu desquels elles ont été levées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Greffiers de la Paix dans les différens Districts de cette Province, en recevant telles amendes et pénalités, et les états qui doivent les accompagner, de payer le montant de tous les argens ainsi par eux reçus entre les mains de l'Officier ou des Officiers à qui il appartiendra, suivant les directions des différens Actes en vertu desquels ils auront été encourus et levés comme susdit, prenant doubles reçus pour iceux, un desquels ils transmettront à l'Inspecteur des Comptes Provinciaux.